



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 AVR. 2021
Portant autorisation environnementale
SCEA des Moulins – Kerollet- Arzal

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire), son titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-9 laissant la faculté aux exploitants de déposer directement une demande d'enregistrement sous forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation, mentionné aux articles R.181-13 et suivants, compte-tenu de l'existence d'un contexte particulier notamment de sensibilité du milieu ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifié relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 août 2004 délivré au GAEC des Moulins, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Kerollet » 56190 ARZAL pour exploiter à cette adresse un élevage de 150 vaches laitières ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2011 délivré au GAEC des Moulins, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit «Kerollet » 56190 ARZAL pour exploiter à cette adresse d'un élevage de 150 vaches laitières soumis à autorisation et une installation de méthanisation d'une capacité de 28 tonnes par jour soumise à déclaration ;

Vu les notifications non notables du 4 août 2011 (transformation d'un bloc technique en nurserie), et du 26 mars 2012 (création d'une stabulation pour génisses) en vue d'apporter des modifications non substantielles aux installations ;

Vu la preuve de dépôt du 27 mars 2019 suite au changement d'exploitant de l'installation au nom de la SCEA des Moulins ;

Vu la demande présentée par la SCEA des Moulins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, en vue d'être autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de 290 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 prescrivant une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 9 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis du conseil municipal des communes d'Arzal, de Marzan et de Muzillac ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 12 mars 2021 ;

Vu le courriel du 31 mars 2021 par lequel l'exploitant n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été notifié le 17 mars 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée s'est déroulée conformément au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées au vu du dossier déposé ;

Considérant que les prescriptions du 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant les connexités entre l'unité de méthanisation et l'élevage des vaches laitières, un seul dossier regroupant les demandes de la SCEA des Moulins et la SARL des Moulins a été déposé, en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, le pétitionnaire souhaitant que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}, son dossier de demande était conforme aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et a fait l'objet d'une instruction selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets de la région Bretagne du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2106-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur et la demande formulées par l' EPTB Vilaine portant sur la mise en œuvre d'un suivi régulier d'analyses physico-chimiques, bactériologiques et pesticides sur le ruisseau longeant l'exploitation est prise en compte dans l'arrêté ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur peuvent être levées,

Considérant qu'en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) décrites dans le dossier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SCEA des Moulins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 ARZAL, listées à l'article 2 du présent arrêté sont enregistrées.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.181.48 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique - Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités
2101-2 b	E	Établissement de vaches laitières de 151 à 400 vaches	290

Les installations relevant du **régime de la déclaration IOTA**, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique - Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.2.0.2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Montant prélevé : 11 968 m ³
3.2.3.0.2°	D	Plans d'eau, permanents ou pas dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Retenue d'une superficie de 1, 7395 ha
3.2.4.0.2°	D	Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Retenue de 1,7395 ha répondant aux caractéristiques de 2°
3.3.1.0.2°	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Superficie de zone humide détruite de 0,6577 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
ARZAL	Kerollet	Bovin	D	177- 178 - 394 – 1583- 1584 – 1585 – 1586 – 1589 – 2182 – 2183 – 2184 – 2185 – 2186 – 2187 - 2221

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles délivrées antérieurement.

Actes abrogés par le présent arrêté
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté d'autorisation du 13 août 2004• Arrêté de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2011

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R. 4211-1 à R. 4227-57 du code du travail.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 8.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 : Prescriptions particulières

Article 8.2.1 : Suivi régulier d'analyses physico-chimiques, bactériologiques et pesticides sur le cours d'eau longeant l'exploitation

L'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau du ruisseau longeant l'exploitation, en amont du Pont Cosca. A cet effet, il réalise une analyse sur les paramètres microbiologiques (Escherichia coli et Entérocoques) et chimiques (nitrates NO₃⁻, orthophosphates PO₄³⁻, phosphore total et pesticides total) par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement.

Une première analyse sera à réaliser en période hydrique puis une autosurveillance sera maintenue les 3 années suivantes. Si les résultats sont supérieurs aux objectifs de qualité fixés dans le tableau ci-après ou révèlent une dégradation significative de la qualité de l'eau, l'autosurveillance sera prolongée et des mesures visant à modifier les pratiques seront prises en vue de limiter l'impact en accord avec l'inspection. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Paramètres	En lien avec les dispositions suivantes du SAGE Vilaine/ Objectifs
Escherichia coli et Entérocoques	n° 64 : Reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales Objectif : 0/100 mL
Nitrates	n° 93 : Mieux répartir les déjections animales Objectif : Norme « Eaux brutes » pour les eaux superficielles : <ul style="list-style-type: none">• < 50 mg/L
Phosphore	n°109 : Limiter les apports initiaux de fertilisants minéraux phosphorés aux cas agronomiquement justifiés Objectif : valeurs du bon état (*) <ul style="list-style-type: none">• < 0,5 mg / L pour les orthophosphates (PO₄³⁻)• < 0,2 mg / L pour le phosphore total
Pesticides	n° 112 : Ne pas dépasser 0,5 µg/L en pesticides totaux Objectif : Norme « Eaux brutes » de : <ul style="list-style-type: none">• < 5 µg/L en pesticides totaux• < 2 µ/L par substance individuelle

(*) Valeurs des limites des classes d'eau sur le paramètre phosphore - Arrêté du 25/01/10 - DCE (Directive Cadre sur l' Eau)

Article 8.2.2 : Valeurs de rejet dans le milieu naturel en cas de surverse et autosurveillance

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température < 30 °C ;
- b) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

MEST	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
hydrocarbures totaux :	10 mg/l
azote global	30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j
phosphore total	0 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Autosurveillance : Si restitution de débit dans le cours d'eau, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 8.2.3 : ERC complémentaire

Un système de raclage remplacera l'hydrocurage, identifié comme pouvant être source de nuisances olfactives.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arzal pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Arzal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire d'Arzal et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Arzal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

15 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires d'Arzal, de Marzan et de Muzillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne